



# Conseil municipal du Lundi 28 octobre 2024

---

## PROCÈS-VERBAL

**Sont présents :** M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET, M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, Mme Aurélie ALLOUY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

**Absents/Excusés :** Mme Stéphanie BOYARD, M. Dobromir DOSEV, Mme Carole PAREDES, M. Cédric VION, M. Benoît BELGY.

**Pouvoirs :** Mme Stéphanie BOYARD à M. Yannick FORTIN, M. Cédric VION à M. Johnny BROSSEAU, M. Benoît BELGY à Mme Chantal APPARAILLY.

**Secrétaire de séance :** Mme Aurélie ALLOUY.

**Convocation :** le 22 octobre 2024

Le lundi vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de Cerizay s'est réuni en la salle du conseil municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Aurélie ALLOUY, Conseillère Municipale, en qualité de secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 septembre 2024.

## FINANCES

### 1. Décision Modificative 1 – Ville

#### Préambule :

La collectivité ayant voté les budgets primitifs et budgets supplémentaires, elle doit adopter une décision modificative pour réajuster ses nouvelles dépenses et recettes en cours d'exercice pour le budget Ville.

Les documents figurent en annexes 1-2-3-4.

**M. le Maire** donne la parole à **M. Grellier** 1<sup>er</sup> adjoint chargé des Finances qui présente :

- **Les recettes de fonctionnement** un ajustement de 30 300 € comprenant + 40 000 € de DSR, -14 700 € en exonération de taxes foncières, et + 5 000 € de participation à Maison France Services. Une recette de 50 000 € pour la copropriété de la Résidence du bocage mais il y a également des dépenses sur ce poste. 1 300 € de régularisation de créances douteuse. Le total se monte à 81 600 € pour les recettes de fonctionnement.
- **Les dépenses de fonctionnement** qui concernent, l'eau - 3 500 €, l'électricité - 26 700 €. La copropriété avec une dépense de charge locative de 95 000 €. Le remplacement de vêtements de travail 3 000 €. La réparation de la balayeuse 5 000 €. La cantine 1 200 €. Des frais d'avocats 1 000 €. Le total des charge générales est donc de 75 000 €. Il y a un dégrèvement des taxes THLV de 6100 €. Pour la subvention OGEC, un accompagnement de la restauration, l'avance est de 500 €. On fait un virement à la section d'investissement de 23 000 €, en diminuant les 200 000 € de provision du BS pour avoir un équilibre à hauteur de 81 600 €.
- **Pour les recettes d'investissement**, on ajuste des crédits qui concernent principalement le terrain synthétique. Il y a 44 000 € comprenant le fond de concours du Cinéma et le CNC pour 34 500 €. Ensuite 60 000 € de subvention FAFA (Fédération française de football). Puis une régulation négative de - 270 000 € correspondant au transfert entre emprunt et subventions. **Mme Rouger** précise qu'un emprunt relais a été effectué le temps de toucher les subventions. **M. le Maire** ajoute qu'un bilan de l'opération synthétique sera présenté lors d'un prochain conseil. Pour les produits de session, on avait aussi inscrit 346 500 € qui correspondent à la vente du 2<sup>ème</sup> étage de la Résidence du Bocage à DSH, les écritures n'étant pas faite on diminue les recettes pour 140 500 €. On retrouve le virement à la section de fonctionnement de 23 000 € pour l'équilibre entre sections. Au total on a une recette négative de 283 000 € qui va obliger à décaler des dépenses d'investissements prévus au BS.
- **Pour les dépenses d'investissement**, pour résumer et sans détailler toutes les lignes du tableau annexé, en voirie - 66 000 € pour des enveloppes non dépensées (Schéma communal de défense extérieure - 30 000 euros, sécurité routière -10 000 euros, parking du Chat Botté - 20 000 €, avenue du 25 août + 20 000 euros, rue de la Gourre d'Or - 15 000 €, voiries urbaines - 30 000 € et voiries rurales + 20 000 €).

Pour l'informatique on reprend une enveloppe de 5 000 €). Au CTM le renouvellement du chauffage est décalé à l'année prochaine - 85 000 €, l'église - 15 000 € et l'achat de vélos électriques - 1 500 €. Pour les bâtiments avec les plus et les moins on a un ajustement de -39 000 € (ADAPT, Extension du cimetière, sécurité ...). **M. Raffin** (DGS) précise à la demande du Maire qu'il y a aussi la supérette pour un montant de + 85 000 €. **M. Grellier** ajoute que l'appel d'offre total de la superette est de 192 400 €. Pour les écoles Jean Moulin et Pérochon, il y a des interphones + 2 000 €, 5000 e pour un local de stockage extérieur réalisé en interne et 5000 € pour la végétalisation de la cour de l'école. En espace vert, sont reprises les enveloppes, de l'apiscope - 2 500 euros et l'opération « 1000 fleurs dans ma rue » - 1 000 euros qui ne seront pas faites encore cette année. L'éclairage public, - 100 000 € car l'attributaire du marché ne nous a pas encore chiffré les travaux. La maîtrise d'œuvre des fenêtres du château n'a pas été lancée - 15 000 €. Pour la salle de la Griotte, un complément sur le parquet qui a été changé pendant l'été + 2 500 € et un module de sécurité de l'ascenseur + 2 500 €. Pour les parcs sportifs, une enveloppe d'imprévus sur le stade Synthétique pas nécessaires - 30 000 € et une pompe d'arrosage à changer + 6 000 €. Pour la rénovation de la résidence du Bocage, 3<sup>ème</sup> étage et extérieurs, 69 000 € de maîtrise d'œuvre pour une opération de travaux importante qui augmentera la capacité d'accueil. Pour l'opération « OPA - Petite ville de demain » le colorisation contrainte - 60 000 €. Avec un prestataire moins cher pour la production photovoltaïque -10 000 €. Sur les subventions des équipements, notamment les fonds de concours eaux pluviales de l'agglomération + 45 000 € et 9 000 € du SIEDS pour l'effacement des réseaux av du G Marigny. Enfin 500 € de dommage ouvrages de la maison de santé pluridisciplinaire. Au total une régularisation d - 283 000 €. On enlève des programmes qui avaient été fixés en budget supplémentaire, pour reprendre ceux qui sont en réalité et revoir les équilibres budgétaires.

Pour conclure, **M. Grellier** indique que les recettes négatives c'est l'ajustement du financement du terrain synthétique et des vestiaires en écritures comptables, et que cela implique des ajustements sur les dépenses d'investissement qui sont liés à la situation actuelle des programmes, et qui seront réalisables d'ici la fin de l'année.

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

**Considérant** la proposition de décision modificative concernant le budget principal de la ville ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** la décision modificative N°1 pour l'exercice 2024 ;

**AUTORISE** la transmission des maquettes correspondantes ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## **2. Décision Modificative 1 – ESCALE**

### **Préambule :**

La collectivité ayant voté les budgets primitifs et budgets supplémentaires, elle doit adopter une décision modificative pour réajuster ses nouvelles dépenses et recettes en cours d'exercice pour le budget ESCALE.

Les documents figurent en **annexes 1-2-3-4**.

**M. le Maire** donne la parole à **M. Grellier** 1<sup>er</sup> adjoint chargé des Finances qui présente :

- **Les recettes de fonctionnement** comprennent un ajustement des prestations de service pour + 1 400 € et le revenu de immeubles correspondant au chiffre d'affaires par régie Escale de 16 240 € pour chaque structure donc 32 480 € pour l'ensemble. Le total se monte à 34 380 € supplémentaires pour les recettes de fonctionnement.
- **Les dépenses de fonctionnement**, la décision modificative réajuste des dépenses énergétiques pour + 1 500 € et des frais liés à la gestion de groupes, notamment avec des handicaps qui pendant l'été ont amené des charges d'entretien supérieures aux prévisions. Concernant le personnel l'ajustement nécessaire est de + 30 000 € liés notamment à la fin des aides sur l'emploi de gardiennage. La question sera posée avec la copropriété pour le partage de la surveillance du bâtiment. **M. le Maire** ajoute que l'agent de surveillance est important pour l'accueil de groupes qui arrivent de loin et tardivement. Il assure un accueil et une surveillance notamment réglementaire dans une résidence avec du sommeil qui s'apparente à de l'hôtellerie et qui nécessite une présence h24 si l'alarme se déclenche. **M. Grellier** précise que cet impératif de sécurité est à intégrer dans les dépenses d'Escal. **M. Aubineau** demande si l'agent intervient aussi au Château de la Roche, **M. le Maire** répond que durant un temps l'agent de sécurité faisait une ronde sur les bâtiments à proximité de la résidence mais pas au Château de la Roche. **Mme Apparilly** fait remarquer qu'il n'y a qu'un agent et qu'il ne peut assurer une surveillance permanente. **M. le Maire** répond qu'il ne travaille pas 7 jours sur 7, mais de manière adaptée au planning et à la saisonnalité, avec une intervention de 23 h à 1h du matin. **M. le Maire** complète que le contrat a été poursuivi malgré l'arrêt des aides, pour assurer la sécurité du bâtiment.
- **Pour les recettes et les dépenses d'investissement**, il n'y a pas d'ajustement à faire sur cette DM.

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

**Considérant** la proposition de décision modificative concernant le budget ESCALE ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** la décision modificative N°1 pour l'exercice 2024 ;

**AUTORISE** la transmission des maquettes correspondantes ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

### **3. Versement d'un fond de concours pour le projet de commerce de proximité "supérette" place du Chêne Vert**

#### **Préambule :**

Dans le cadre du réaménagement d'un local communal destiné à accueillir un commerce de proximité, un fond de concours peut être sollicité auprès de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais sur la prime forfaitaire "ruralité".

**M. le Maire** indique que le coût des travaux hors taxe est de 161 738 €, intégrant également des prestations intellectuelles de maîtrises d'œuvre pour 16 000 €. Il est donc proposé d'adopter les recettes d'investissement et de solliciter auprès de l'Etat une subvention DETR 58 284 €. Si cette dotation de l'état est incertaine, un dossier sera quand même déposé. Il est également sollicité auprès de l'Agglomération du Bocage Bressuirais un fond de concours pour un montant de 20 000 €. Il reste donc une part d'auto-financement de 83 454 € à charge de la collectivité qui sera financée par un emprunt. Le loyer fixé en accord avec les porteurs de projet fera l'objet d'un point plus précis ultérieurement.

**M. Grellier** précise que selon la DM votée au point précédent, le financement se fera par de l'auto-financement sans emprunt. Et que par rapport au projet initial il y a eu des travaux d'ajouté notamment le chauffage et des travaux sur le local à l'étage pour lequel il y a aussi un loyer.

**M. le Maire** souligne que ce budget a été voté par le conseil municipal avec une recette de de subvention de 50 000 € de la Région au titre du dernier commerce alimentaire de centre -ville. La pré-instruction de ce dossier n'étant pas favorable cette recette a été retirée.

**M. Dufrese** interroge sur l'intérêt communautaire de cette opération, **M. le Maire** indique que ça ne se rapporte ni à un bâtiment communautaire (Crèche, Halte-garderie, ...) ni à une compétence communautaire. **M. Dufrese** indique que la passerelle de Bressuire a été considérée comme intérêt communautaire. **M. le Maire** précise que la passerelle qui dessert l'espace multimodal de la gare est en soi une compétence communautaire par rapport aux compétences de mobilité et de transport de cet espace et que la ville de Bressuire y a contribué par un fond de concours important tout comme l'équipement communautaire « centre régional de tennis ».

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités ;

**Vu** le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire le 21 mars 2023\_DEL CC-2023-053

**Considérant** qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné ;

**Considérant** que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement (HT) assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La pratique des fonds de concours, prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Il est rappelé que la notion d'utilité du projet concerné dépassant manifestement l'intérêt communal, le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le versement d'un fonds de concours maximum de 20 000 € pour le projet suivant.

La commune réalise des travaux pour un montant total de 161 738 € HT, avec le plan de financement suivant :

Dépenses d'investissement - Hors Taxes			Recettes d'investissement - Hors Taxes		
Désignation	Toutes	Éligibles	Désignation	Montant	%
Terrains et frais notaries	0,00 €	0,00 €	Subventions DETR	58 284,00 €	36,04 %
			<b>Reste à charge</b>	<b>103 454,00 €</b>	<b>63,96 %</b>
Travaux	145 710,00 €	145 710,00 €	Fond de concours Agglo 2B	20 000,00 €	12,37 %
Prestations intellectuelles	16 028,00 €	16 028,00 €	Auto-financement Emprunt	83 454,00 €	51,60 %
<b>Total</b>	<b>161 738,00 €</b>	<b>161 738,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>161 738,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** la sollicitation auprès de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour le versement d'un fonds de concours dans le cadre de d'un réaménagement d'un local pour accueillir un commerce de proximité, pour un montant de 20 000 €, dans la limite prévue par les textes ;

**IMPUTE** la recette sur le Budget ville Chapitre 204 ;

**DEMANDE** au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais de 2024, de délibérer en concordance (adoption du projet à la majorité simple) ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

#### **4. Subvention Centre national de la cinématographie (CNC) pour les travaux de chauffage pour le cinéma**

##### **Préambule :**

Un diagnostic thermique réalisé en 2023 a démontré que le cinéma est chauffé par l'intermédiaire d'une centrale de traitement d'air de très vieille génération.

Cette dernière ne possède pas d'échangeur de chaleur ni de sonde de qualité d'air afin de moduler l'apport d'air neuf en fonction de l'occupation.

Pour remplacer ce matériel vétuste et réaliser des économies d'énergie, il est nécessaire de mettre en place une centrale avec un échangeur de chaleur haut rendement et des moteurs très basses consommation. Une sonde de qualité d'air permettra d'acheminer l'air neuf en fonction du planning d'occupation.

Dans le cadre des travaux de chauffage pour le cinéma une enveloppe pour l'investissement peut être sollicitée auprès au Centre national de la cinématographie (CNC).

**M. le Maire** indique qu'il s'agit de solliciter une subvention au centre national de la cinématographie pour des travaux qui se rapportent à des équipements du cinéma. Ce dernier avait déjà été sollicité pour le changement des systèmes audio, des sièges, renouvelés les équipements. Après un certain nombre d'années sans sollicitation, il est demandé 9 000 euros pour participer à un investissement qui fait suite à un diagnostic énergétique réalisé en 2023, qui a démontré que le cinéma est chauffé par l'intermédiaire d'une centrale de traitement d'air très ancienne et vétuste avec une nécessité de la changer.

**M. le Maire** demande à **M. Raffin** un éclairage technique. **M. Raffin** répond qu'il y a une centrale de traitement d'air, avec de l'eau chaude qui arrive depuis la mairie et qui traverse tout le bâtiment pour arriver au cinéma et ensuite, chauffe de l'air qui est soufflé dans la salle. Actuellement comme le système n'est pas pilotable, on chauffe le cinéma en permanence, alors qu'il est peu utilisé. Avec un système moderne et pilotable, on pourrait adapter le chauffage aux plages d'utilisation du cinéma. Le souhait est d'être opérationnel pour la prochaine saison de chauffe, donc automne 2025, avec une forte évolution attendue en termes de rentabilité thermique et économique.

**M. le Maire** précise qu'on est dans une compétence communautaire comprise dans réseau de 6 cinémas et que l'agglomération va être sollicitée pour une participation.

**M. Grellier** indique que l'appel d'offre est lancé avec une enveloppe de 125 000 € partagée 50 % cinéma et 50 % Mairie. Ainsi, sur 60 000 € on va solliciter 9 000 euros du CNC, enveloppe acquise parce que sur chaque place de cinéma on a un montant dédié à ces investissements. Et après il faudra solliciter l'Agglomération pour un fond

*de concours de 30 000 euros. Il faudra questionner l'Agglomération pour connaître plus précisément les partages d'investissements sur cette compétence.*

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le règlement d'attribution du CNC ;

**Considérant** la réalisation des travaux de chauffage à la salle de Cinéma ;

**Considérant** que le montant total des travaux pour le cinéma est à hauteur de 60 000 € HT.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**SOLLICITE** auprès du CNC le versement d'une subvention à hauteur de 9 000 € ;

**IMPUTE** la recette sur le Budget ville Chapitre 13 ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## **RESSOURCES & MOYENS**

### **5. Créations de postes**

**Préambule :**

Afin d'assurer le fonctionnement normal des services techniques et du service de restauration scolaire sur l'école Jean Moulin, il est nécessaire de recruter un agent polyvalent mécanicien et un agent polyvalent second de cuisine, à hauteur de 35/35<sup>ème</sup>.

Dans le cadre du nouveau décret ouvrant la possibilité aux collectivités de recruter des agents de catégorie C sur des emplois permanents non pourvus par un fonctionnaire, il est nécessaire de procéder à l'ouverture de 2 postes sur le grade « adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ».

Le tableau des effectifs figure en **annexe 05**.

***M. le Maire*** précise que la création de poste n'entraîne pas d'effectif supplémentaire. Au tableau des effectifs, il y a un agent qui part en retraite cette semaine, Stéphane Goubeau, agent technique polyvalent mécanicien et il y a également un second de cuisine, déclaré inapte à l'exercice des activités rattachées à ses fonctions, qui sera

peut-être accompagné par une « Période Préalable au Reclassement » PPR après un bilan de compétence pour étudier une mobilité interne.

**M. le Maire** explique qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture de ces deux postes et au recrutement d'agents de catégorie C, adjoint technique principal, deuxième classe.

**M. le Maire** informe qu'à partir de jeudi, le poste de mécanicien devient vacant, et que sur le poste de second de cuisine, il y a actuellement un contractuel qui assure une partie des missions mais qu'il faut un second de cuisine car si le chef de la cuisine est absent, il est nécessaire d'avoir quelqu'un qui soit capable de produire les repas. Aujourd'hui on est très fragile par rapport à ça, si toutefois Jérôme Richard avait un souci de santé, ou autre ... la cantine serait en grande difficulté.

**M. le Maire** complète en disant que M. Raffin et Mme Archambaud responsable des ressources humaines, ont participé la semaine précédente, au « Job Dating » organisé par l'Agglomération à Bocapôle. Cela a permis des prises de contacts pour les postes de mécanicien, second de cuisine, agents des écoles et également DST. Poste de DST pour lequel l'annonce est toujours publiée mais il y a des candidates qui feront l'objet prochainement d'entretiens.

**M. Grellier** ajoute que la participation au « Job Dating » a été intéressante et fructueuse.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complets nécessaires au fonctionnement des services :

Poste à créer	Temps de travail	A compter du
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	35/35ème	01/12/2024
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	35/35ème	06/01/2025

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les créations de postes désignées ci-dessus ;

**MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs, annexé ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## **6. Charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunication**

### **Préambule :**

Les agents de la collectivité utilisent des outils informatiques et de télécommunication, dans ce cadre, la commune a souhaité mettre en place une charte qui vise à déterminer les conditions d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunications mis à disposition par la collectivité, à définir les droits et obligations des utilisateurs, et à informer sur les risques encourus pour garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données.

Celle-ci a également pour but de régir l'utilisation des téléphones mobiles par les agents de la collectivité, en distinguant les téléphones fournis par cette dernière et les téléphones personnels utilisés à des fins professionnelles. Elle prévoit dans ce cadre des indemnités intégrées au RIFSEEP, pour certains agents utilisant leur téléphone personnel pour des besoins professionnels spécifiques.

La charte figure en **annexe 06**.

**M. le Maire** indique que ce point concerne les moyens informatiques et de télécommunications pour lesquels il n'y a pas aujourd'hui de cadre pour les usages du matériel de téléphonie ou informatique mis à disposition des agents de la collectivité. Cela concerne également pour certains agents d'usages professionnels avec un téléphone personnel.

**M. le Maire** précise que cela concerne l'ensemble du parc informatique et téléphonie, l'ensemble des agents municipaux, stagiaires, contractuels ou saisonniers et que cela se fait dans le cadre de la réglementation liée à la protection des données RGPD.

**M. le Maire** demande à **M. Raffin** des précisions sur cette charte. **M. Raffin** indique que ce travail a été fait avec les services de l'Agglomération, la DSI Direction des Systèmes d'Information. Il rappelle que la collectivité a été piratée il y a un an et demi et que la sécurité informatique est principalement liée aux usages. Il est donc nécessaire d'évaluer et de cadrer l'usage des outils numériques dont le développement est rapide et complexe.

**M. Raffin** confirme que cette charte concerne tous les agents et tous les outils numériques quels qu'ils soient, que cela va réglementer l'utilisation des logiciels même si on se connecte à d'autres systèmes à l'extérieur de la collectivité (formation, réunion, ...)

**M. Raffin** précise que pour la téléphonie mobile, les usages et le matériel ont évolué permettant d'avoir plusieurs connexions sur le même téléphone. Cette possibilité est intéressante pour des raisons pratiques, économiques et environnementales et peut concerner plusieurs agents qui ont un usage de la téléphonie mobile hors de la collectivité. Les agents concernés et qui le souhaitent pourront partager leur

téléphone personnel avec un usage professionnel. La DSI de l'Agglomération contrôlera la partition professionnelle du téléphone. Les agents concernés qui seront indemnisés pour cet usage, sont principalement, les agents d'escale, de la vie locale, et l'encadrement.

**M. le Maire** précise que le montant de cette indemnité est fixé à 5 € net par mois pour un usage basique et 12 € pour un supérieur.

**M. Raffin** précise que la charte vient aussi rappeler en termes de communication les obligations des agents en termes de discrétion, de réserve et d'usage professionnel.

**M. le Maire** termine en indiquant que cette charte a fait l'objet d'une présentation aux représentants du personnel et qu'elle sera indexée au règlement intérieur, permettant à l'ensemble des agents d'en avoir connaissance.

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics ;

**Vu** la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

**Vu** le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

**Vu** le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles ;

**Considérant** que la commune doit doter les agents des moyens pour mener à bien les missions qui leurs sont dévolues dans le cadre de leurs compétences ;

**Considérant** que certaines fonctions nécessitent l'utilisation d'un téléphone portable professionnel. Certains agents qui en font la demande, peuvent partager leur téléphone personnel (Double SIM) à des fins professionnelles. Cela à condition que

leurs missions le nécessitent et pour des raisons fonctionnelles, économiques et environnementales.

**Considérant** que les téléphones peuvent être divisés en deux espaces, un professionnel et un privé et que l'espace professionnel peut être contrôlé par la DSI qui peut gérer certaines applications installées avec des fonctions de sécurité obligatoires.

**Considérant** que l'utilisation partagée d'un téléphone personnel doit faire l'objet d'une indemnisation des utilisateurs.

**Considérant** que pour être pleinement efficace, la sécurité des outils numériques repose également sur la mobilisation de tous : chaque utilisateur doit en effet contribuer à la sécurité des outils numériques en observant des règles d'utilisation des outils numériques et une vigilance constante ;

**Considérant** que chaque agent devra s'engager à respecter la charte qui lui sera notifiée.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la mise en place d'une charte inhérente aux outils numériques ;

**ANNEXE** la « charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunication » au règlement intérieur de la collectivité ;

**AUTORISE** la collectivité à verser une indemnité aux agents concernés par l'utilisation partagée d'un téléphone personnel.

**FIXE** l'indemnité à 5,00 € net/mois pour un besoin basique et à 12,00 € net/mois pour un besoin supérieur ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## URBANISME & ENVIRONNEMENT

### **7. Autorisation de réalisation des travaux situés rues du Prieuré et des Acacias pour l'enfouissement coordonné dans le cadre des programmes du SIEDS**

#### **Préambule :**

À compter de l'année 2020, et conformément à la Convention locale conclue entre le SIEDS et ORANGE, le SIEDS et GEREDIS peuvent coordonner les travaux et le financement des opérations d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs, pour le compte des communes.

Le projet d'enfouissement coordonné du réseau aérien de communications électroniques situé rues du Prieuré et des Acacias, dans le périmètre des travaux de renforcement du réseau de distribution d'électricité, est éligible au programme du SIEDS OPERATIONS COORDONNEES.

***M. le Maire** précise qu'il s'agit d'autoriser le SIEDS, Orange, et Gérédis à procéder à des travaux sur le quartier Rue du Prieuré et des Acacias. Après un diagnostic des réseaux électriques et télécommunications, il est nécessaire de renforcer le réseau.*

***M. le Maire** indique que le coût des travaux de réseau électrique est entièrement à la charge du SIEDS pour 212 359 €. Pour les réseaux de télécommunication encore à l'étude avec Orange, la commune devra participer pour 19 999 €. Pour l'éclairage public les éléments sont encore à préciser avec le SIEDS. Cependant il faut maintenant autoriser le SIEDS à intervenir à hauteur de 212 359 € pour l'enfouissement et le renforcement du réseau électrique dans ce quartier.*

#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L 2224-36 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le contrat de concession du SIEDS relatif à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électricité et d'éclairage public sur support commun ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°17-01-16-C-05-17 du 16 janvier 2017 qui détermine les règles de financement des travaux d'effacement du réseau électrique ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°19-03-25-C-40-78 du 25 mars 2019 relative à la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs ;

**Considérant** que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;

**Considérant** qu'à ce titre une convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aérien de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs a été conclue entre le SIEDS et ORANGE ;

**Considérant** que cette convention offre l'opportunité au SIEDS, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur son territoire, d'agir pour le compte de ses communes membres qui en feront la demande, pour assurer la coordination des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et de communications électroniques ;

**Considérant** que le programme « Renforcement » du SIEDS est destiné à la résorption des départs en contrainte de tension ou en contrainte d'intensité, ainsi qu'au renforcement des postes en contrainte de transformation, lorsque la contrainte ne peut être levée par un acte d'exploitation ou des travaux du gestionnaire de réseaux ;

**Considérant** que la commune, dans le cadre du projet de **renforcement** du réseau de distribution d'électricité « RENF BT CC U1 PD 13058 LE PRIEURE de Cerizay » a sollicité le SIEDS par l'intermédiaire de son gestionnaire du réseau GEREDIS Deux-Sèvres, pour l'enfouissement coordonné du réseau de communications électroniques d'ORANGE ;

**Considérant** que la pré-étude a permis d'établir un premier estimatif ainsi que la nature des travaux de réseaux électriques BT, d'éclairage public et de communications électroniques à réaliser dans le périmètre d'enfouissement ;

**Considérant** qu'en coordination avec les autres opérateurs de réseaux, les premiers estimatifs, comprenant le matériel, la main d'œuvre et le génie civil, déterminent un montant prévisionnel de travaux avec la répartition suivante :

Désignation	Coût total en € HT	Financement à la charge de		
		SIEDS	ORANGE	Commune
Réseau électrique	212 359 €	212 359 €	0 €	0 €
Réseau de communications électroniques	En cours d'étude	0 €	En cours d'étude	19 999 €
Réseau éclairage public	A préciser par la commune	Subventionné sous conditions	0 €	A préciser par la commune

**Considérant** que pour l'installation d'un mât et de lanternes d'éclairage public, la commune peut solliciter le SIEDS pour une éventuelle subvention sous conditions d'éligibilité.

**Considérant** que dans l'hypothèse où la demande d'aide serait retenue par le SIEDS, la commune pourra bénéficier du montant alloué dans un délai de 36 mois à compter de la notification d'acceptation du SIEDS et cela conformément à la délibération du Comité Syndical du 19 juin 2017,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la réalisation de cet aménagement,

**DECIDE** de procéder aux travaux de main d'œuvre et de génie civil ORANGE lié à l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs situé Rues du Prieuré et des Acacias et de charger le SIEDS de l'exécution de ces travaux,

**APPROUVE** le tableau de financement prévisionnel des travaux à engager sous réserve d'acceptation du financement par le SIEDS présenté ci-dessus et d'une durée de validité d'un an à compter de la réception par la commune du courrier de notification des estimatifs d'enfouissement coordonné des réseaux.

**REPARTIT** les financements, selon les modalités suivantes :

- Le SIEDS engage la totalité du montant des travaux des réseaux aériens de distribution d'électricité et d'éclairage public établis sur supports communs qui seront imputés au chapitre 23 – article 2315,
- Le SIEDS engage la totalité du montant des travaux des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE communs qui seront imputés au chapitre 11 – article 605
- Le SIEDS sollicite la commune sur l'ensemble des frais de pose des installations de communications électroniques fournies par ORANGE, et les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement prise en charge par ORANGE qui seront imputés au chapitre 74- article 74748.
- Le SIEDS sollicite ORANGE sur la part des coûts de terrassement prise en charge par l'opérateur de communications électroniques correspondant à 20% défini dans la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs, qui sera imputée au chapitre 74 – article 7478.

**NOTIFIE** la présente délibération auprès du SIEDS.

**SOLLICITE** une aide financière auprès du SIEDS pour le renouvellement des mâts d'éclairage public en transmettant au SIEDS le formulaire de demande d'aides téléchargeable sur le site du SIEDS.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## **8. UE - Modification du PLUi – régularisation de l'emplacement réservé n°16**

### **Préambule :**

Par une requête du 07 juin 2022, le tribunal administratif de Poitiers, a été saisi, aux fins d'annulation du certificat d'urbanisme du 22 avril 2022 par lequel le maire de CERIZAY a déclaré non réalisable l'opération consistant en la construction d'une annexe à une maison d'habitation, desservie par la rue de la Garenne, sur une parcelle cadastrée section CD n° 194 située chemin du Château de la Roche.

Par jugement du 24 septembre 2024, ce recours a été rejeté par le Tribunal. La confirmation du bien-fondé du certificat d'urbanisme s'appuie principalement sur le classement en zone N.

En revanche, si le Tribunal a bien validé le fondement d'un emplacement réservé, le tribunal administratif de Poitiers a considéré que l'emplacement réservé n°16 était illégal au motif de l'ambiguïté de sa localisation :

- 2 documents graphiques du PLUi faisant apparaître cet emplacement réservé, ne le localise pas au même endroit ;
- Un de ces 2 documents présente une contradiction entre la représentation de l'emplacement réservé et sa superficie.

L'emplacement réservé n°16 étant devenu illégal, il est nécessaire de modifier le PLUi pour :

- Soit supprimer l'emplacement réservé n°16 ;
- Soit pour rectifier le PLUi pour localiser précisément et sans ambiguïté la localisation de l'emplacement réservé n°16.

Pour rappel l'emplacement réservé n°16 concerne l'accès au domaine de la Roche par le chemin "historique" du château. Il a été réservé au profit de la commune.

Il s'agit d'un chemin bordé de chaque côté d'arbres d'alignement qui sont protégés au PLUi.

Précisons que le souhait de la commune est d'acquérir l'emprise de ce chemin comprenant les deux alignements d'arbres protégés.

Les données cartographiques qui devront être confirmées par un géomètre sont les suivantes :

- Le chemin a une longueur de 220 m ;
- Les alignements d'arbres sont distants de 10 m ;
- Les arbres sont protégés sur une distance de 5 m de part et d'autre.

La largeur de l'emplacement réservé doit être de 20 m.

La surface de l'emplacement doit être de 4 400 m<sup>2</sup> au lieu des 12 256 m<sup>2</sup> notifiée dans le PLUi.

La commune sollicite la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour rectifier cette erreur matérielle par une révision du PLUI.

**M. le Maire** indique qu'il existe une procédure de contention sur un certificat d'urbanisme (CU) dont l'instruction des services de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a émis un avis défavorable qui m'a conduit en tant que Maire à délivrer un CU négatif au pétitionnaire.

**M. le Maire** précise que ce CU déposé par M. Cousseau concernant une annexe à sa maison d'habitation, attenante au chemin historique qui reliait la rue de la Garenne au domaine de la Roche. Cette annexe est considérée comme trop proche du chemin et des alignements d'arbres protégés et classés en zone N au PLUI. Le pétitionnaire a contesté ce CU négatif auprès du tribunal administratif de Poitiers, mettant en cause le PLUI au motif du positionnement de la zone naturelle et de l'emplacement réservé. Emplacement réservé que la commune a positionné au Domaine de la Roche, sur le chemin historique, à l'occasion de la révision du PLU. Courant septembre Le tribunal de Poitiers a rendu son jugement qui conforte la commune sur l'avis défavorable du CU, mais qui relève une erreur matérielle sur l'emplacement réservé n°16 posé sur le chemin appartenant à M. Cousseau. Erreur matérielle qui repose sur une contradiction cartographique avec une carte représentant une surface d'environ 4 500 - 4 800 m<sup>2</sup> et une autre pour laquelle les superficies étaient beaucoup plus importantes (trois fois supérieures). Erreur des bureaux d'études qui a conduit le tribunal à déclarer même s'il est fondé l'emplacement réservé n°16 illégal.

**M. le Maire** indique, que à la suite de ce jugement, deux solutions se présentent à la collectivité, soit abandonner l'emplacement réservé, soit le maintenir en corrigeant l'erreur matérielle des éléments cartographiques lors de la prochaine révision du PLUI.

**M. Bodin** précise que pour bien comprendre, la zone réservée correspond à une zone et que le rectangle visible sur la carte, le bureau d'étude l'avait positionné sur le terrain constructible à droite. Cela a été rectifié au moment de l'enquête publique mais pas reporté sur tous les documents cartographiques.

**M. Bodin** indique qu'après avoir visité le site, il confirme l'intérêt de cet emplacement réservé pour la collectivité afin de créer la liaison douce entre le château et le petit rond-point de la garenne. Et en faisant l'acquisition que de la partie allée qui est suffisamment large pour le besoin de la collectivité, on peut répondre à la problématique de tout le monde, à la fois celle de M. Cousseau, à la fois celle du futur acquéreur, et à la fois celle de la ville, tout en maintenant la zone réservée qui une fois l'acquisition faite, tombera de fait.

**Mme Apparilly** demande si les arbres seront toujours classés.

**M. Bodin** répond par l'affirmative qu'ils seront toujours classés, que le classement des arbres n'est pas lié à la zone réservée. Les propriétaires ne pourront pas intervenir comme ils le veulent sur ces arbres.

**M. Aubineau** indique, qu'il pourra y avoir des interventions sécuritaires, rendues obligatoires, s'il y a du passage dans le chemin.

**M. Bodin** indique que ce sera aux propriétaires d'intervenir. Que la commune n'a pas besoin d'acquérir 15 m de large sur 100 m de long, mais seulement le chemin pour le passage.

**M. le Maire** rappelle que l'enjeu est de faire connexion avec un chemin qui historiquement était ouvert, certain l'on peut être connu et pratiqué. Il précise que la grande prairie sur le côté est en cours d'acquisition par une personne qui aspire à faire un projet habitat, et que de l'autre côté, la propriété Cousseau avec la maison est également en vente.

**M. le Maire** indique qu'une acquisition du chemin amiable permettrait aussi de régler cette ambiguïté, y compris que pour un éventuel acquéreur. Cela peut s'entendre, à l'amiable, puisqu'on a eu un contact vendredi avec Monsieur Cousseau qui semble-t-il est plutôt favorable maintenant à mettre chacun chez soi et la ville au milieu sur le chemin pour que les choses avancent.

**M. Aubineau** indique qu'il faudra qu'on explique aux propriétaires les enjeux des arbres protégés, parce qu'ils vont être pris sur le fait, qu'ils sont responsables de ces arbres avec une voie publique à côté. Il faudra qu'on leur explique comment et à quel moment ils doivent intervenir, quels sont leurs droits et leurs obligations pour la gestion d'arbres protégés par rapport à leur responsabilité.

**M. le Maire** rappelle qu'avec l'acquisition de l'étang, on a acquis également la petite prairie qui sera desservie par le chemin.

**M. le Maire** ajoute qu'il n'est pas à question d'ouvrir cette voie à la circulation automobile, véhicule, etc..., mais exclusivement aux piétons.

**M. le Maire** informe qu'on attend une proposition de M. Cousseau pour un accord amiable, l'emplacement réservé viendrait alors tomber mais pour autant il est important de prendre la délibération ce soir pour manifester notre volonté de maintenir l'emplacement et de régulariser l'erreur matérielle.

**M. Dufrese** demande si cette régularisation a un coût pour la ville. **M. Bodin** explique que c'est juste une erreur matérielle administrative qui ne nécessitera pas de nouvelle étude ni d'enquête publique. Mais **M. Grellier** dit qu'il y aura quand même un coût et **M. le Maire** précise que ça va s'inscrire dans le cadre d'une révision simplifiée du PLUI menée par la communauté d'Agglomération avec une participation financière de la commune, mais que si l'accord amiable de concrétise la révision ne sera pas nécessaire.

#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code General des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral transférant la compétence en matière de Plan local d'urbanisme intercommunal, de documents en tenant lieu et de carte communale à la Communauté d'Agglomération, à compter du 27 novembre 2015 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération ;

**Vu** la délibération DEL-CC-2021-201 du Conseil communautaire de l'agglomération en date du 9 novembre 2021 portant sur l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais ;

**Vu** le Jugement prononcé par le tribunal administratif de Poitiers le 24 septembre 2024, instaurant l'illégalité de l'emplacement réservé n°16 ;

**Considérant** que l'emplacement réservé n°16 ne peut pas rester illégal ;

**Considérant que** l'emplacement réservé n°16 au profit de la commune, représente un intérêt public et général ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais est compétente pour rectifier l'erreur matérielle lors d'une révision du PLUI ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**FIXE :** L'emprise de l'emplacement réservé n°16 qui contient le chemin avec ses deux alignements d'arbres protégés, avec une géométrie est de :

- Longueur : 220 m ;
- Largeur : 20 m ;
- Surface : 4 400 m<sup>2</sup> ;

**SOLLICITE** la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour rectifier cette erreur matérielle lors d'une modification du PLUI.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## **EDUCATION & SOLIDARITES**

### **9. Conclusion d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF des Deux-Sèvres**

#### **Préambule :**

La Ville organise l'accueil périscolaire et les mercredis loisirs.

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles, au développement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie des jeunes adultes et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale, basée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de laïcité. Les Caf réalisent des diagnostics partagés pour identifier les besoins des familles et impliquer les habitants et les usagers.

La couverture des besoins se fait par l'implantation prioritaire d'équipements dans les territoires dépourvus et par l'amélioration des services existants. Les équipements et services financés doivent être accessibles à toutes les familles, y compris celles ayant des revenus modestes ou des besoins spécifiques comme le handicap.

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité les mesures nouvelles prévues.

**M. le Maire** indique que la CAF a changé un certain nombre d'éléments assurant le financement des services. Et à ce titre -là, il convient dans le cadre de la branche famille d'intégrer ces différentes modifications sur la période de 2023 à 2027 qui met en place des nouvelles modalités de financement destinées à des accueils périscolaires. L'agglomération est également concernée sur l'accueil des centres de loisirs avec les centres socio-culturels et les crèches haltes garderies qui bénéficient également des financements CAF.

La convention figure en **annexe 07**.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du 11 avril 2022, DEL 20220411-29 ;

**Vu** la délibération du 26 septembre 2022, DEL 20220926-04 ;

**Considérant** que la Ville a en charge l'accueil périscolaire des écoles publiques et privées ;

**Considérant** que la Ville a en charge les activités des mercredis loisirs ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de proposer un service de qualité aux familles ;

**Considérant** que ces activités peuvent donner droit à des aides financières de la CAF ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant sur convention de la convention d'objectifs et de financement ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## INTERCOMMUNALITÉ

### **10. Mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**

#### **Préambule :**

De nouvelles dispositions législatives ont rendu nécessaire une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cette modification inclut également la mise à jour des compétences obligatoires et supplémentaires, sans changement du contenu de celles-ci.

Les statuts figurent en **annexe 08 et 09**.

*M. le Maire indique qu'il s'agit de mises à jour des statuts de la communauté d'Agglomération, avec un certain nombre d'évolutions apportées par le législateur, notamment sur la petite enfance, sur la santé, sur des modifications statutaires et sur les compétences facultatives. Il est précisé ce que fait l'agglomération dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, sur la coordination des acteurs, la construction, l'aménagement, l'entretien des maisons de santé publique pluridisciplinaire. Cela comprend aussi la mise à jour de compétences obligatoires, l'assainissement ou gestion des eaux pluviales.*

#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ainsi que l'article L. 2224-37 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 relatif aux compétences obligatoires Eau, Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines ;

**Vu** la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui crée le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du Jeune enfant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2024-139 du 24 septembre 2024 relative aux Statuts - Mises à jour compétence Enfance-Petite enfance-Jeunesse : nouveau service public de la Petite enfance, compétence Santé publique, et compétences obligatoires Assainissement, Eau, et Gestion des eaux pluviales urbaines ;

**Considérant** l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 du nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Considérant** la compétence facultative : « 3.4. Services à la personne, 3.4.1. Petite enfance, l'Enfance, et la Jeunesse : *Actions destinées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse lorsque celles-ci sont exercées hors du temps scolaire* », portée par les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

**Considérant** qu'en application de ses statuts, les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant sont d'ores et déjà détenues en totalité par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais depuis sa création au 01/01/2014 ;

**Considérant** la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour procéder à la mise à jour de la compétence dans sa définition statutaire ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la mise à jour des compétences obligatoires pour les compétences : Eau, Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines ;

**Considérant** que les compétences optionnelles sont désormais des compétences supplémentaires ;

**Considérant** que la présente modification n'emporte ni prise de nouvelle compétence ni retrait de compétence ;

**Considérant** les statuts modifiés portés en annexe jointe ;

#### ❖ **Nouveau Service public de la Petite Enfance**

Conformément au CASF, au 1<sup>er</sup> janvier 2025 les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

La Communauté d'Agglomération compétente en matière de petite enfance, au titre de sa compétence facultative, doit donc réexaminer ses statuts à l'aune des missions qu'elle exerce réellement et des nouvelles obligations à venir en 2025.

#### ❖ **Modification statutaire – Compétences facultatives : compétence EPE Enfance - Petite enfance**

Les statuts sont ainsi modifiés :

L'article « 3.4. Services à la personne » est ainsi redéfini et remplacé par le nouvel article 3.4. suivant :

### **3.4. Services aux familles**

- **3.4.1 - Service public de la Petite Enfance :**
- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de mode d'accueil disponibles sur le territoire ;
- Information et accompagnement des familles et futurs parents
- Planification du développement des modes d'accueil
- Soutien de la qualité des modes d'accueil
- Investissement et fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et Relais Petite Enfance.
- Actions d'appui à la parentalité et soutien aux Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM)
  
- **3.4.2 – Enfance** (âge de la scolarisation) pendant le temps périscolaire (activités non scolaires) :  
(*Sans changement*)
- Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires
- Accueil périscolaire (hors Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issus du décret du 24 janvier 2013 et temps méridien des pauses repas)
  
- **3.4.3 – Jeunesse**  
(*Sans changement*)
- Animations et informations destinées à la jeunesse.
- Définition d'une politique jeunesse communautaire et sa mise en œuvre dont Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) et Point Information Jeunesse (PIJ).
- Réalisation et gestion de la cité de la jeunesse et des Métiers (CJM) et de ses antennes, animation de son maillage sur le territoire

### **❖ Modification statutaire – Compétence Santé publique**

L'article « 3.4.2. Pôle de santé » devient le nouvel article 3.5. suivant (*nouvel intitulé, sans changement sur le contenu*) :

### **3.5. Santé publique**

- Mise en œuvre et animation du projet territorial de santé labellisé par l'Etat.
- Construction, aménagement et entretien des biens immobiliers des maisons de santé publiques pluridisciplinaires

### **❖ Mise à jour des compétences obligatoires : Assainissement, Eau, Gestion des eaux pluviales urbaines**

Les compétences : **Assainissement, Eau** et **Gestion des eaux pluviales urbaines** sont repositionnées en compétences obligatoires (conformément au CGCT).

### ❖ Mise à jour de la numérotation

Au chapitre : « **1. Compétences obligatoires** », les nouveaux articles 1.8., 1.9., et 1.10. sont ainsi ajoutés :

- 1.8. Assainissement
- 1.9. Eau
- 1.10. Gestion des eaux pluviales urbaines

Le chapitre « **2 Compétences optionnelles** » devient chapitre « **2. Compétences supplémentaires** ».

Il contient désormais les compétences suivantes (*sans changement de contenu*) :

- 2.1. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 2.2. Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 2.3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Au chapitre « **3 Compétences facultatives** » les articles « 3.5. » à « 3.9. » sont renumérotés en conséquence :

- 3.6. Développement durable
- 3.6.1. Environnement/paysage
- 3.6.2. Infrastructures de charge (IRVE)
- 3.7. Actions dans le domaine du sport
- 3.8. Actions dans le domaine culturel
- 3.8.1. Scènes de territoire
- 3.8.2. Musées
- 3.8.3. Conservatoire de musique
- 3.8.4. Réseau de bibliothèques
- 3.8.5. Cinémas
- 3.8.6. Patrimoine
- 3.9. Equipements et services communautaires
- 3.9.1. SDIS
- 3.9.2. Service de Fourrière animale
- 3.9.3. Gestion des biens communautaires

Leur contenu demeure sans changement.

Les statuts ainsi modifiés sont portés en annexe jointe.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification des statuts telle que présentée et portée en annexe jointe ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## - INFORMATIONS -

- ✓ Décision Modificative 1 - CCAS
- ✓ Info : Rapport activité Agglo2B – 2023 (le rapport figure **en annexe 10**)

### **Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

- ✓ Maîtrise d'œuvre – Résidence du Bocage : Rénovation et mise en accessibilité de locaux d'accueil et d'hébergement de groupes – Aménagement et accessibilité des espaces extérieurs
- ✓ Convention de mise à disposition gratuite de matériel « manifestation éco-responsable »
- ✓ Fourniture et livraison de combustibles – Plaquette bois bocage pour la chaufferie bois de la commune de Cerizay
- ✓ Vente d'un réfrigérateur à M. Doublet Richard
- ✓ Location Hall Griotte
- ✓ Campagne 2024 – « visites estivales »
- ✓ Bail de location du garage n°3 – rue des Pierrières

### **Déclarations d'Intention d'Aliéner**

N°	BIEN EN VENTE	SITUATION DU BIEN
24-46	Maison d'habitation	Rue de l'Aubrière
24-47	Maison d'habitation	Avenue du Général de Gaulle
24-48	Maison d'habitation	Avenue du Général de Gaulle
24-49	Maison d'habitation	Rue d'Ongar
24-50	Maison d'habitation	Avenue du Général de Gaulle
24-51	Maison d'habitation	Rue des Joncs
24-52	Maison d'habitation	Chemin des quatre chemins

**Prochain conseil municipal fixé aujourd'hui au 25 novembre 2024**

Fin de la séance à : 22 h 19

Le secrétaire de séance,



Aurélie ALLOUY

Le Maire,

Johnny BROSSEAU

